



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE

Direction de l'ingénierie publique et des affaires
communales

Pôle Juridique et Financier

Bureau Juridique des Communes

Affaire suivie par : Vaianu OOPA

vaianu.oopa@polynesie-francaise.pref.gouv.fr

N° HC 2307 /DIPAC/PJF/BJC /vo

Papeete,

19 SEP. 2011

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française

à

Mesdames et Messieurs les maires

Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale

Objet : Situation des agents non-titulaires

Réf : - Ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

- Loi n°2011-664 du 15 juin 2011 actualisant l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

- Circulaire HC 997/DIPAC/BJC du 5 juillet 2010 sur le recrutement des agents dans les communes et les groupements de communes préalablement à la mise en place de la fonction publique communale ;

- Circulaire HC 1972/DIPAC/PJF/BJC du 3 décembre 2010 sur la situation actuelle des agents communaux et leur devenir dans la fonction publique communale.

PJ : 7

Suite aux nombreuses interrogations soulevées depuis l'entrée en vigueur, le 26 juin 2011, de la loi n°2011-664 du 15 juin 2011 actualisant l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, j'ai souhaité vous transmettre toute l'information utile concernant la situation des agents recrutés depuis le 17 janvier 2005, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 4 janvier 2005 précitée. .../...

En effet, la modification de l'ordonnance introduite par la loi du 15 juin 2011 permet de

régulariser la situation des agents recrutés en contrat à durée indéterminée dont la légalité n'a pas été contestée. De même, elle vient impacter la situation de certains agents recrutés sous contrats à durée déterminée.

La publication du décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs marque le premier pas du lancement officiel de la mise en place de la fonction publique communale dont les statuts particuliers doivent entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012.

Avant cette date, il vous appartient de procéder à la régularisation de la situation de vos agents recrutés depuis 2005 en mettant en œuvre les nouvelles dispositions de l'article 73 de l'ordonnance précitée afin qu'ils puissent bénéficier de la procédure d'intégration à venir dans la fonction publique communale.

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler la nature juridique des recrutements effectués depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée (I), les modalités pour procéder à leur régularisation (II) et de vous informer sur le devenir des agents non-titulaires à compter du 1^{er} janvier 2012 (III).

I-) Le principe du recrutement en contrat à durée déterminée imposé par l'ordonnance de 2005 et la jurisprudence du tribunal administratif de Papeete

Aux termes de l'article 8 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 précitée, les recrutements effectués depuis son entrée en vigueur ne peuvent revêtir que la forme de contrat à durée déterminée (CDD). Même si cette règle est aujourd'hui bien ancrée dans vos procédures de recrutement (cf. circulaire n°1972/DIPAC/PJF/BJC/vo du 3 décembre 2010), il convient néanmoins d'en rappeler les principes, confirmés par la jurisprudence du tribunal administratif de Papeete.

I-1- La nature juridique des contrats conclus depuis 2005

Depuis les jugements du tribunal administratif (TA) de Papeete des 18 mai et 30 juin 2010, le recrutement des personnels communaux en CDD est devenu la règle. En effet, le juge administratif est venu confirmer qu'en dépit de l'absence de publication des décrets et arrêtés d'application de l'ordonnance de 2005 précitée, son article 8 s'applique d'ores et déjà aux communes et aux groupements de communes de Polynésie française.

En conséquence, **dès 2005, les communes ne pouvaient recruter que des agents non-titulaires :**

- **« par des contrats d'une durée maximale de deux ans, renouvelables une seule fois » :**
 - « lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois susceptible d'assurer les fonctions correspondantes » (ce qui est le cas actuellement en Polynésie française tant que les arrêtés portant statuts particuliers n'auront pas été publiés) ;
 - « pour les emplois de niveau « conception et encadrement » ...lorsque les besoins des services le justifient ».

Dans ces deux cas, des CDD peuvent être conclus pour une durée respective n'excédant pas deux ans et dont la durée totale n'est pas supérieure à quatre ans.

Cette règle vous a été rappelée par ma circulaire n°1972/DIPAC/PJF/BJC/vo du 3 décembre 2010.

➤ ou *par des contrats de durée variable* selon qu'il s'agit d'un remplacement momentané de fonctionnaires indisponibles, d'une vacance d'emplois, d'un besoin saisonnier ou d'un besoin occasionnel (cf. circulaire n°1368/DIPAC/PJF/BJC/vo du 30 août 2011).

Dans le cas d'un besoin occasionnel, la durée initiale de trois mois est portée à un an pour les communes isolées dont la liste est fixée par l'arrêté n°1193/DIPAC du 25 août 2011.

I-2- L'application de la règle du recrutement en CDD aux agents d'exécution et d'application

Le principe du recrutement sous forme de CDD est celui en vigueur jusqu'à la publication des statuts particuliers. Ce principe prévaut, même pour les recrutements d'agents de niveau « application » et « exécution ». En effet, si l'article 42 c) et d) prévoit un recrutement sans concours pour ce personnel, il n'a pas vocation à s'appliquer aux recrutements actuels. Ces recrutements directs (sans concours) de fonctionnaires ne pourront se faire **qu'après** l'entrée en vigueur des arrêtés portant statuts particuliers des cadres d'emplois « exécution » et « application ».

Ainsi, en l'absence de statuts particuliers, tous les recrutements se font sur la base de CDD dans les conditions prévues à l'article 8 de l'ordonnance précitée.

II-) Les modalités pour mettre en œuvre les nouvelles dispositions de l'article 73 de l'ordonnance de 2005 afin que vos agents puissent bénéficier de la procédure d'intégration à venir dans la fonction publique communale

Avant que les règles en matière de recrutement dans les communes et groupements de communes ne soient clairement affirmées par la jurisprudence administrative, certaines communes ont conclu des CDI dont la légalité n'avait pas été contestée.

Suite à la modification de l'ordonnance précitée, et conformément aux nouvelles dispositions de l'article 73, il est possible de régulariser leur situation pour leur permettre d'intégrer à terme la fonction publique communale. Ces nouvelles dispositions peuvent également bénéficier à certains agents recrutés en CDD.

II-1- Les conditions permettant la requalification des contrats CDI et CDD en « CDI de droit public » tel que visé par les nouvelles dispositions de l'article 73 de l'ordonnance de 2005

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2011-664 du 15 juin 2011 modifiant l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française et en application de l'article 73 de cette ordonnance, *« les agents qui occupent un emploi permanent des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 1^{er} de l'ordonnance sont réputés titulaires d'un contrat à durée indéterminée de droit public s'ils remplissent les conditions énoncées ci-après à la date de promulgation de la loi n°2011-664 du 15 juin 2011 (soit le 26 juin 2011 en Polynésie française) précité :*

- être en fonction ou bénéficier d'un congé ;
- avoir accompli des services continus d'une durée minimale d'un an dans un emploi permanent des collectivités ou des établissements mentionnés à l'article 1^{er} au cours des trois années civiles précédentes ou être bénéficiaire d'un contrat d'une durée de

plus de douze mois ou renouvelé par tacite reconduction pendant une durée totale supérieure à douze mois ».

Cette modification de l'ordonnance, attendue par les élus et les environ 1300 agents concernés, permet aujourd'hui :

➤ la régularisation de la situation des agents recrutés en CDI après janvier 2005 :
Depuis le report de la date de prise en compte des agents en poste à la date de promulgation de la loi du 16 juin 2011 précitée, tous les agents titulaires d'un CDI au 26 juin 2011 et remplissant les conditions précitées voient leurs contrats de travail requalifiés en CDI de droit public au sens de l'article 73 modifié.

Exemple :

- Faits : M. X est titulaire d'un CDI sur un emploi permanent depuis février 2008. Il exerce depuis ses fonctions, sans qu'il y ait eu interruption de son contrat, au sein de la commune Y.
- Analyse : M.X est actuellement en fonction sur un poste permanent et a accompli des services continus de plus d'un an sur ce poste au cours des trois dernières années civiles précédentes. Il remplit les conditions de l'article 73 et peut voir son contrat requalifier en CDI de droit public.

De manière générale, tous les agents recrutés sur des emplois permanents en CDI au plus tard le 25 juin 2010 sont concernés , sous réserve qu'ils aient effectivement effectué des services continus d'un an au moins à la date du 26 juin 2011.

➤ la requalification de certains CDD conclus depuis janvier 2005 en CDI de droit public: tout contractuel remplissant les conditions précitées voit son contrat requalifié en CDI de droit public.

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter à vous :

Exemple 1 :

- Faits : M.A est titulaire d'un CDD et exerce, au 26 juin 2011, ses fonctions sur un emploi permanent depuis plus d'un an (soit est en poste depuis le 25 juin 2010 au plus tard).
- Analyse : M.A est actuellement en fonction sur un poste permanent et a accompli des services continus de plus d'un an sur ce poste au cours des trois dernières années civiles précédentes. Il remplit les conditions de l'article 73 et peut voir son contrat requalifié en CDI de droit public.

Exemple 2 :

- Faits : M.B est titulaire d'un CDD et exerce, au 26 juin 2011, ses fonctions sur un emploi permanent depuis trois mois. En 2009, il avait également été recruté sur un emploi permanent pendant une période d'un an.
- Analyse : M.B est actuellement en fonction sur un poste permanent et a accompli des services continus de plus d'un an sur un poste permanent au cours des trois dernières années civiles précédentes (en 2009). Malgré la rupture de son contrat intervenu entre 2010 et 2011, il remplit les conditions de l'article 73 et peut voir son contrat requalifié en CDI de droit public.
S'il n'avait pas été en fonction le 26 juin 2011, son CDD n'aurait pas fait l'objet d'une requalification.

Dans ces deux exemples, je vous conseille de bien prendre en compte la durée des services

continus (soit un an au moins) et le fait que l'agent soit en fonction sur un poste permanent à la date du 26 juin 2011.

Exemple 3 :

- Faits : M.C est titulaire d'un CDD de douze mois à la date du 26 juin 2011 et exerce ses fonctions sur un emploi permanent.
- Analyse : M.C est actuellement en fonction sur un poste permanent. Il est titulaire d'un CDD dont la durée est seulement d'un an et non un an et un jour, le 26 juin 2011 au plus tard. Il ne remplit donc pas les conditions de l'article 73 et ne peut pas prétendre à une requalification de son CDD en CDI de droit public.

II-2- Les modalités de mise en œuvre de la procédure de requalification en « CDI de droit public » tel que visé par les nouvelles dispositions de l'article 73 de l'ordonnance de 2005

La requalification est de plein droit pour les agents qui remplissent les conditions de l'article 73. Néanmoins, afin de clarifier formellement la situation de chaque agent recruté depuis 2005, je vous conseille de les requalifier expressément.

La procédure de requalification des contrats concernés diffère selon que le recrutement s'est fait par voie de contrat de travail ou d'arrêté.

Pour toute procédure de requalification de contrat que vous serez amené à mettre en œuvre, je vous conseille de prendre soin de vérifier que :

- le poste occupé par l'agent est bien un poste permanent (cf. délibération portant création du poste) ;
- les services sont bien continus et d'une durée minimale d'un an.

➤ La procédure de requalification des CDI et CDD conclus par voie de contrat de travail

Pour les agents recrutés par voie de contrat de travail, un avenant à leur contrat devra être pris, lequel précisera que l'agent concerné bénéficie d'un CDI de droit public.

Je vous joins en annexe I, à titre d'information, des modèles d'avenants requalifiant les anciens CDI en CDI de droit public.

➤ La procédure de requalification des CDI et CDD conclus par voie d'arrêté

Pour les agents recrutés par voie d'arrêté, je vous invite à le retirer et à le remplacer par un nouvel arrêté qui précisera que l'agent concerné bénéficie d'un CDI de droit public.

Je vous joins en annexe II, à titre d'information, des modèles d'avenants requalifiant les anciens CDI en CDI de droit public.

Dans les deux cas, l'acte requalifiant en CDI le contrat d'un agent sur un même poste n'a aucune incidence sur les clauses antérieures. La rémunération, les primes et accessoires du salaire, le régime des congés restent inchangées. Le statut de la fonction publique communale, au fur et à mesure de la publication des textes, s'appliquera en effet automatiquement aux conventions existantes.

Une fois leur contrat requalifié, tous les agents concernés auront vocation à être intégrés à la

fonction publique communale conformément à l'article 74 de l'ordonnance précitée.

III-) Situation des agents non-titulaires à compter du 1^{er} janvier 2012

La question qu'il convient enfin de traiter est celle de l'évolution des contrats des agents non-titulaires à compter du 1^{er} janvier 2012 en termes de rémunération ou de responsabilités.

Les agents non-titulaires incluent :

- les agents qui remplissent les conditions d'intégration et qui choisiront de ne pas devenir fonctionnaires et de rester dans leur situation actuelle de contractuel de droit public ;
- les agents recrutés en CDD avant ou après l'entrée en vigueur des statuts particuliers.

Il convient dès lors de distinguer la situation des agents contractuels en contrat à durée déterminée (CDD) (A) de celle des agents contractuels en contrat à durée indéterminée (CDI) (B).

A- Situation des agents non-titulaires recrutés en CDD

Les agents sous contrats à durée déterminée (CDD) n'ont droit qu'à la rémunération prévue dans leur acte d'engagement.

Cette rémunération doit tenir compte des qualifications de l'agent recruté et du niveau de l'emploi occupé et devra être fixée par rapport à celle des agents qui auront intégrés la fonction publique communale.

Les agents en CDD ne peuvent prétendre à aucune évolution indiciaire, quand bien même un tel dispositif aurait été mis en place par une délibération du conseil municipal créant un « statut » du personnel propre à la commune ou se rattachant à une convention collective.

Ainsi, le conseil d'Etat a eu l'occasion d'annuler la délibération d'un conseil municipal faisant référence à une évolution indiciaire traduisant l'existence d'une carrière ce qui est en contradiction avec le caractère temporaire et subsidiaire de l'engagement (CE, 15 janvier 1997, n° 152937).

Il est cependant possible comme pour les agents sous contrats à durée déterminée qui seront recrutés après le 1^{er} janvier 2012 de procéder à un réexamen individuel de chaque contrat et faire ainsi évoluer, de manière limitée, la rémunération.

Le réexamen de la rémunération d'un agent sous contrat à durée déterminée peut intervenir, soit au moment du renouvellement du contrat, soit en cours de contrat si une clause de son contrat prévoit un éventuel réexamen de sa rémunération, soit encore par avenant au contrat initial. L'ensemble de ces clauses contractuelles est soumis à l'appréciation du juge administratif qui exerce en la matière un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation. S'agissant de la révision de la rémunération, une augmentation doit rester dans des proportions raisonnables et être effectuée au moyen d'un avenant au contrat initial de recrutement, motivé par un changement de critères de rémunération, par exemple par de responsabilités plus importantes ou par un accroissement de qualifications professionnelles de l'agent. À défaut, si les modifications sont trop importantes, le juge peut considérer qu'il s'agit d'un nouveau contrat dont la conclusion est soumise aux textes en vigueur (CE, 25 novembre 1998, n° 151067).

Ces règles sont applicables aux CDD, qu'ils aient été conclus avant ou après l'entrée en vigueur des statuts particuliers des fonctionnaires, prévue au 1^{er} janvier 2012.

B- Situation des agents non-titulaires recrutés en CDI

Comme pour les agents sous contrat à durée déterminée, il résulte d'une jurisprudence traditionnelle du conseil d'Etat que les agents sous contrats à durée indéterminée (CDI) ne sauraient prétendre à une évolution indiciaire, quand bien même un tel dispositif aurait été mis en place par une délibération du conseil municipal.

En effet, seuls les fonctionnaires peuvent bénéficier d'un système de carrière.

D'ailleurs, il convient de rappeler que le tribunal administratif de Papeete a eu l'occasion de préciser que la délibération d'une commune portant statut du personnel communal est illégale car il n'appartient pas au conseil municipal d'édicter les dispositions statutaires régissant les agents des communes, celles-ci ne pouvant résulter que de dispositions législatives ou réglementaires générales applicables aux agents de l'ensemble de la Polynésie française (TA Papeete, 3 novembre 2009, WOLHER ; jurisprudence confirmée par TA Papeete, 30 juin 2010, HELLEMONT).

Ainsi, les agents sous contrats à durée indéterminée n'ont droit qu'à ce qui est prévu dans leur acte d'engagement. Ce principe est ailleurs clairement rappelé par l'article 75 de l'ordonnance précitée qui précise que les agents sous contrats à durée indéterminée qui décideront de ne pas devenir fonctionnaires communaux continueront à être employés dans les conditions prévues par le contrat de droit public dont ils bénéficient, sans pouvoir prétendre dès lors à de nouveaux avantages ni à de nouvelles primes, ni à avancement de catégorie ou de grade lorsqu'ils existent.

Cependant, si les agents n'ont aucun droit automatique à la revalorisation de leur rémunération, une revalorisation peut néanmoins être envisagée dans les conditions limitatives suivantes :

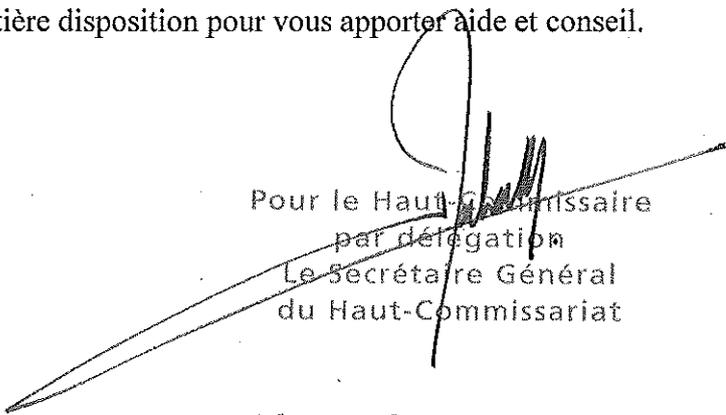
- La revalorisation de la rémunération des agents non titulaires en contrat à durée indéterminée doit prendre la forme d'un avenant dès lors qu'il s'agit du même emploi.
- La revalorisation doit être motivée.
- Si une augmentation est décidée, elle doit rester dans des proportions raisonnables et ne pas être manifestement disproportionnée par rapport à celle des fonctionnaires de qualification équivalente exerçant des fonctions analogues (CE, 29 décembre 2000, n°171377).
- Les critères objectifs suivants peuvent être pris en considération pour justifier la revalorisation d'un contrat à durée indéterminée : les compétences et le niveau de qualification de l'intéressé, la spécificité du poste, notamment les sujétions particulières afférentes au poste ou le niveau de responsabilité confié à l'intéressé, les acquis de l'expérience professionnelle, la manière de servir et l'atteinte des objectifs assignés.

Enfin, je vous précise que les agents non-titulaires recrutés en CDI ne peuvent prétendre à une mobilité sur un poste différent que celui pour lequel ils ont été recrutés. En effet, si la collectivité souhaite que l'agent occupe un nouvel emploi, elle ne pourra le faire qu'en respectant les textes en vigueur (articles 8, 40, et 42 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 suscitée).



Le lancement effectif de la fonction publique communale est prévu le 1^{er} janvier 2012, date prévue pour l'entrée en vigueur des arrêtés statutaires. Je vous invite donc à mettre en place les procédures précitées afin d'anticiper sur la future procédure d'intégration de vos agents.

Mes services restent à votre entière disposition pour vous apporter aide et conseil.



Pour le Haut-Commissaire
par délégation
Le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Alexandre ROCHATTE

Copies:

SALA	1
SAIDV	1
SAISLV	1
SAIM	1
SAITG	1
PCL	1

ANNEXE I
1-Modèle pour les communes A PRIORI

Proposition d'avenant requalifiant un CDI en CDI de droit public au titre de l'art. 73 de l'ord.

Le maire / Le président de

Vu l'Ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et en particulier son article 73 ;

Vu la situation administrative actuelle de M. xxxx, **agent de droit public**, et en particulier le contrat de travail n° xx/xxxx relatif à son recrutement à durée indéterminée sur un emploi permanent à compter du xx/xx/xxxx;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Le contrat de travail de M./Mme xxx est requalifié à **durée indéterminée de droit public** conformément aux dispositions de l'article 73 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée par la loi n° 2011-664 du 15 juin 2011.

Article 2 : Le présent avenant au contrat de travail n° du sera exécutoire dès son approbation par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Toutes les autres dispositions fixées dans le contrat de travail de recrutement n° du non expressément modifiées par la présente décision sont et demeurent valables.

Article 4 : Le présent avenant pourra être contesté devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans les trois mois suivant la mise en œuvre des mesures de publicité.

Article 5 : Le présent avenant sera notifié à l'intéressé(e) ; ampliation en sera adressée :
- à, agent comptable ;

Fait à, le

Nom, prénom et qualité de l'auteur

Signature

Notifié le

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent avenant et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de trois mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

Date

Signature de l'agent

2- Modèle pour les communes A POSTERIORI

Proposition d'avenant requalifiant un CDI en CDI de droit public au titre de l'art. 73 de l'ord.

Le maire / Le président de

Vu l'Ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et en particulier son article 73 ;

Vu la situation administrative actuelle de M. xxxx, **agent de droit public**, et en particulier le contrat de travail n° xx du xxxx relatif à son recrutement à durée indéterminée sur un emploi permanent à compter du xx/xx/xxxx;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Le contrat de travail à durée indéterminée de M./Mme xxx est requalifié à **durée indéterminée de droit public** conformément aux dispositions de l'article 73 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée par la loi n° 2011-664 du 15 juin 2011.

Article 2 : Le présent avenant au contrat de travail n° du sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat, sa publication et sa notification à l'intéressé(e).

Article 3 : Toutes les autres dispositions fixées dans le contrat de travail de recrutement n° du non expressément modifiées par la présente décision sont et demeurent valables.

Article 4 : Le présent avenant pourra être contesté devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans les trois mois suivant la mise en œuvre des mesures de publicité.

Article 5 : Le présent avenant sera notifié à l'intéressé(e) ; ampliation en sera adressée :

- au représentant de l'Etat ;
- à, agent comptable ;

Fait à, le

Nom, prénom et qualité de l'auteur

Signature

Notifié le

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent avenant et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de trois mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

Date

Signature de l'agent

3- Modèle pour les communes A POSTERIORI

Proposition d'avenant requalifiant un CDD en CDI de droit public au titre de l'art. 73 de l'ord.

Le maire / Le président de

Vu l'Ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et en particulier son article 73 ;

Vu la situation administrative actuelle de M. xxx, **agent de droit public**, et en particulier le contrat de travail n° xx du xxxx relatif à son recrutement à durée déterminée sur un emploi permanent à compter du xx/xx/xxxx;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Le contrat de travail de M./Mme xxx est requalifié à **durée indéterminée** conformément aux dispositions de l'article 73 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée par la loi n° 2011-664 du 15 juin 2011.

Article 2 : Le présent avenant au contrat de travail n° du sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat, sa publication et sa notification à l'intéressé(e).

Article 3 : Toutes les autres dispositions fixées dans le contrat de travail de recrutement n° du non expressément modifiées par la présente décision sont et demeurent valables.

Article 4 : Le présent avenant pourra être contesté devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans les trois mois suivant la mise en œuvre des mesures de publicité.

Article 5 : Le présent avenant sera notifié à l'intéressé(e) ; ampliation en sera adressée :

- au représentant de l'Etat ;
- à, agent comptable ;

Fait à, le

Nom, prénom et qualité de l'auteur

Signature

Notifié le

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent avenant et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de trois mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

Date

Signature de l'agent

ANNEXE II

1- Modèle pour les communes A PRIORI

Proposition d'Arrêté modifiant l'Arrêté n° du portant recrutement à durée indéterminée de M./Mmexxxx

Le maire / Le président de

Vu l'Ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et en particulier son article 73 ;

Vu la situation administrative actuelle de M(Mme) xxxx, **agent de droit public**, et en particulier l'arrêté n° xx/xxxx relatif à son recrutement à durée indéterminée sur un emploi permanent à compter du xx/xx/xxxx;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté portant recrutement de M./Mme xxxxx pour une durée indéterminée à compter dusur un emploi permanent est modifié comme suit :

M./Mmexxxx est recruté(e) pour une **durée indéterminée** conformément aux dispositions de l'article 73 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée par la loi n° 2011-664 du 15 juin 2011.

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès son approbation par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Toutes les autres dispositions fixées dans l'arrêté de recrutement n° du non expressément modifiées par la présente décision sont et demeurent valables.

Article 4 : Le présent arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans les trois mois suivant la mise en œuvre des mesures de publicité.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) ; ampliation en sera adressée :

- à, agent comptable ;

Fait à, le

Nom, prénom et qualité de l'auteur

Signature

Notifié le

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de trois mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

Date

Signature de l'agent

2- Modèle pour les communes A POSTERIORI

Proposition d'Arrêté modifiant l'Arrêté n° du portant recrutement à durée indéterminée de M./Mmexxxx

Le maire / Le président de

Vu l'Ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et en particulier son article 73 ;

Vu la situation administrative actuelle de M. xxxx, **agent de droit public**, et en particulier l'arrêté n° xx/xxxx relatif à son recrutement à durée indéterminée sur un emploi permanent à compter du xx/xx/xxxx;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté portant recrutement de M./Mme xxxxx pour une durée indéterminée à compter du xxxx sur un emploi permanent est modifié comme suit :

M./Mmexxxxx est recruté(e) pour une **durée indéterminée** conformément aux dispositions de l'article 73 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée par la loi n° 2011-664 du 15 juin 2011.

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat, sa publication et sa notification à l'intéressé(e).

Article 3 : Toutes les autres dispositions fixées dans l'arrêté de recrutement n° du non expressément modifiées par la présente décision sont et demeurent valables.

Article 4 : Le présent arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans les trois mois suivant la mise en œuvre des mesures de publicité.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) ; ampliation en sera adressée :

- au représentant de l'Etat ;
- à, agent comptable ;

Fait à, le

Nom, prénom et qualité de l'auteur

Signature

Notifié le

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de trois mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

Date

Signature de l'agent

3- Modèle pour les communes A PRIORI

Proposition d'Arrêté modifiant l'Arrêté n° du portant recrutement à durée déterminée de M./Mmexxxx

Le maire / Le président de

Vu l'Ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et en particulier son article 73 ;

Vu la situation administrative actuelle de M(Mme) xxxx, **agent de droit public**, et en particulier l'arrêté n° xx/xxxx relatif à son recrutement pour une durée déterminée sur un emploi permanent à compter du xx/xx/xxxx;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté portant recrutement de M./Mme xxxxx pour une durée déterminée du xxx au xxxx sur un emploi permanent est modifié comme suit :

M./Mmexxxxx est recruté(e) pour une **durée indéterminée** conformément aux dispositions de l'article 73 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée par la loi n° 2011-664 du 15 juin 2011.

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès son approbation par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Toutes les autres dispositions fixées dans l'arrêté de recrutement n° du non expressément modifiées par la présente décision sont et demeurent valables.

Article 4 : Le présent arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans les trois mois suivant la mise en œuvre des mesures de publicité.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) ; ampliation en sera adressée :

- à, agent comptable ;

Fait à, le

Nom, prénom et qualité de l'auteur

Signature

Notifié le

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de trois mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

Date

Signature de l'agent

4- Modèle pour les communes A POSTERIORI

Proposition d'Arrêté modifiant l'Arrêté n° du portant recrutement à durée déterminée de M./Mmexxxx

Le maire / Le président de

Vu l'Ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et en particulier son article 73 ;

Vu la situation administrative actuelle de M. xxxx, **agent de droit public**, et en particulier l'arrêté n° xx/xxxx relatif à son recrutement sur un emploi permanent à compter du xx/xx/xxxx;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté portant recrutement de M./Mme xxxxx pour une durée déterminée de xxx au xxxx sur un emploi permanent est modifié comme suit :

M./Mmexxxxx est recruté(e) pour une **durée indéterminée** conformément aux dispositions de l'article 73 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée par la loi n° 2011-664 du 15 juin 2011.

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat, sa publication et sa notification à l'intéressé(e).

Article 3 : Toutes les autres dispositions fixées dans l'arrêté de recrutement n° du non expressément modifiées par la présente décision sont et demeurent valables.

Article 4 : Le présent arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans les trois mois suivant la mise en œuvre des mesures de publicité.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) ; ampliation en sera adressée :

- au représentant de l'Etat ;
- à, agent comptable ;

Fait à, le

Nom, prénom et qualité de l'auteur

Signature

Notifié le

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de trois mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

Date

Signature de l'agent

